Nations Unies A/AC.109/2016/L.18

Assemblée générale

Distr. limitée
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, consacré aux îles Turques et Caïques[1],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques[2], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés du peuple des îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3], 17 territoires, dont les îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième[4] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23* (A/71/23), chap. X.

[2] A/AC.109/2016/15.

[3] Résolution 1514 (XV).

[4] A/56/61, annexe.

Merci de recycler

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des îles Turques et Caïques exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Préoccupée par le fait que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que les territoires non autonomes servent de paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée également par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple du territoire,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des îles Turques et Caïques participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des îles Turques et Caïques, qui a un droit inaliénable à l'autodétermination, à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue à Managua, du 31 mai au 2 juin 2016, du Séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et tenu sous les auspices du Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir et a permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le

processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[5] et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[6],

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Prenant note de la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de l'Ordonnance constitutionnelle de 2006 des îles Turques et Caïques, de la présentation d'un projet de constitution ayant fait l'objet de consultations publiques en 2011 et de l'adoption d'une nouvelle constitution pour le territoire, ainsi que de l'élection d'un nouveau gouvernement territorial en 2012,

Prenant note également de ce que la Puissance administrante, après un examen attentif, n'a pas accepté les recommandations formulées dans le rapport de 2014 de la Commission de révision de la Constitution, qui avait été présenté à l'Assemblée et examiné par celle-ci, invoquant le fait que l'Ordonnance constitutionnelle de 2011 était indispensable pour garantir que les îles Turques et Caïques continuent de satisfaire aux normes internationalement reconnues de bonne gouvernance, à l'état de droit et aux principes d'une saine gestion financière,

Rappelant que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Notant la suspension en 2009 de l'Ordonnance constitutionnelle de 2006, par laquelle ont été supprimés l'Assemblée et le Gouvernement démocratiquement élus, suivie de l'instauration, pour une période de trois ans, d'une administration directe exercée par la Puissance administrante, et prenant note de l'introduction d'une

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23* (A/71/23).

[6] Voir résolution 65/119.

nouvelle ordonnance constitutionnelle et de la tenue d'une élection sur le territoire en 2012 ainsi que du fait que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont souscrit au rapport issu de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la constitution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation des îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple des îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement territorial et les organes compétents du système des Nations Unies pour proposer dans le territoire des programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Réaffirme son soutien* au plein rétablissement de la démocratie dans le territoire et aux travaux de la Commission de révision de la Constitution en ce sens, et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire;

5. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population;

6. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire;

8. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

10. *Se félicite également* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les îles Turques et Caïques et la Puissance administrante;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des îles Turques et Caïques à s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle du territoire, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable[7], souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et non productives, y compris de faire du territoire un paradis fiscal, car elles ne correspondent pas aux intérêts du peuple du territoire;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir au territoire une assistance conforme à son règlement intérieur;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

[7] Résolution 70/1.